

C(2020) 1985 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 avril 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 avril 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution de la commission du 26.3.2020 modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres

E 14711



Bruxelles, le 26.3.2020
C(2020) 1985 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 26.3.2020

**modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures
zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 26.3.2020

modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur¹, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges à l'intérieur de l'Union de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur², et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine³, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission⁴ établit des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans les États membres dans lesquels des cas de cette maladie ont été confirmés dans les populations de porcs domestiques ou sauvages (ci-après les «États membres concernés»). L'annexe de cette décision d'exécution délimite et énumère, dans ses parties I à IV, certaines zones des États membres concernés, en les répartissant par degré de risque en fonction de la situation épidémiologique relative à cette maladie. L'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE a été modifiée à plusieurs reprises à la lumière de l'évolution de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la peste porcine africaine. L'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE a été modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2020/397 de la Commission⁵, après la

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

² JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

³ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁴ Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE (JO L 295 du 11.10.2014, p. 63).

⁵ Décision d'exécution (UE) 2020/397 de la Commission du 12 mars 2020 modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres (JO L 77 du 13.3.2020, p. 5).

- découverte de cas de peste porcine africaine chez des porcs en Roumanie et en Pologne.
- (2) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2020/397, de nouveaux cas de peste porcine africaine ont été découverts chez des porcs domestiques et sauvages en Pologne et chez des porcs sauvages en Hongrie.
 - (3) En mars 2020, un foyer de peste porcine africaine a été observé chez des porcs domestiques dans le district de Nowa Sól, en Pologne, dans une zone actuellement mentionnée dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE. Ce foyer de peste porcine africaine chez des porcs domestiques entraîne une augmentation du niveau de risque dont il convient de tenir compte dans cette annexe. En conséquence, cette zone de Pologne actuellement mentionnée dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE, concernée par ce foyer récent de peste porcine africaine, devrait désormais figurer dans la partie III de ladite annexe et non plus dans sa partie II.
 - (4) En outre, un cas de peste porcine africaine a été observé en mars 2020 chez un porc sauvage dans le district de Głogów, en Pologne, dans une zone actuellement mentionnée dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE et située à proximité immédiate d'une zone mentionnée dans la partie I de cette annexe. Ce cas de peste porcine africaine observé chez un porc sauvage entraîne une augmentation du niveau de risque dont il convient de tenir compte dans cette annexe. En conséquence, cette zone de Pologne actuellement mentionnée dans la partie I de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE, qui se trouve à proximité immédiate de la zone mentionnée dans la partie II de l'annexe concernée par ce cas récent de peste porcine africaine dans le district de Głogów, devrait désormais figurer dans la partie II de cette annexe, et non plus dans sa partie I.
 - (5) En mars 2020, plusieurs cas de peste porcine africaine ont été observés chez des porcs sauvages dans le département de Nógrád, en Hongrie, dans des zones actuellement mentionnées dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE et situées à proximité immédiate de zones mentionnées dans la partie I de cette annexe. Ces cas de peste porcine africaine observés chez des porcs sauvages entraînent une augmentation du niveau de risque dont il convient de tenir compte dans cette annexe. En conséquence, ces zones de Hongrie mentionnées dans la partie I de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE, qui se trouvent à proximité immédiate des zones mentionnées dans la partie II de l'annexe concernées par ces cas récents de peste porcine africaine, devraient désormais figurer dans la partie II de cette annexe, et non plus dans sa partie I.
 - (6) En raison de ces découvertes récentes de la peste porcine africaine chez des porcs domestiques et sauvages en Pologne et en Hongrie, et compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union, la régionalisation dans ces deux États membres a été réexaminée et mise à jour. En outre, les mesures de gestion des risques mises en place ont également été réexaminées et mises à jour. Ces modifications doivent être répercutées dans l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE.
 - (7) Pour tenir compte des développements récents concernant l'évolution épidémiologique de la peste porcine africaine dans l'Union, et en vue de lutter préventivement contre les risques liés à la propagation de cette maladie, il convient que de nouvelles zones à risque élevé d'une dimension suffisante soient délimitées en Pologne et en Hongrie et dûment mentionnées dans les listes figurant dans les parties II et III de l'annexe de la

décision d'exécution 2014/709/UE. Il y a donc lieu de modifier les parties I, II et III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE en conséquence.

- (8) Eu égard à l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la peste porcine africaine, il importe que les modifications apportées à l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE par la présente décision prennent effet dès que possible.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26.3.2020

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

